

DEMANDE D'EXMATRICULATION

(à transmettre directement à votre faculté)

NE PAS REMPLIR CETTE PARTIE

Demande reçue le :

Collaborateur traitant la demande :

Le présent formulaire est destiné uniquement aux personnes qui sont en cours d'études à l'Université de Neuchâtel. La possibilité de s'exmatriculer sur demande est régie par l'art. 34 du RAUN (Règlement d'admission à l'Université de Neuchâtel) :

¹L'étudiant-e peut en tout temps demander son exmatriculation auprès du service, pour la fin d'un semestre.

²Lorsque la demande intervient après la quatrième semaine suivant le début des cours, les taxes universitaires restent dues et le semestre est comptabilisé dans la durée des études.

³L'exmatriculation demandée qui aurait pour effet d'empêcher la notification d'une décision imminente d'échec aux examens, d'élimination pour cause de dépassement de la durée des études ou en matière disciplinaire est suspendue jusqu'à ladite décision, sauf accord contraire de la Faculté. Elle l'est notamment durant la période qui s'étend du début du délai d'inscription aux examens jusqu'au 10^{ème} jour suivant la notification des résultats d'examens.

La demande d'exmatriculation doit obligatoirement être faite à l'aide de ce formulaire. Dans le cas où celui-ci serait envoyé après les délais susmentionnés, le semestre est considéré comme entamé et les taxes universitaires dues.

Pensez à demander vos relevés de notes au secrétariat de votre faculté avant de demander l'exmatriculation !

Ce formulaire est disponible sur le portail « pour les étudiants » -> démarches administratives.

P.S. : Les personnes qui ont terminé avec succès un cursus n'ont pas à demander leur exmatriculation : celle-ci est automatique.

Nom Prénom

Date de naissance : N° Matricule

Adresse : chez (c/o)

Rue et N°

Code postal Localité Pays

Téléphone Portable

Quel cursus souhaitez-vous abandonner ?

Remarques

.....
.....
.....
.....

Lieu et date

Signature

Ce document doit être transmis à votre faculté qui devra remplir la partie ci-dessous. Le formulaire devra ensuite être transmis aux Immatriculations.

Etant donné l'art. 34 al. 3 du RAUN susmentionné, la faculté indique que l'abandon au cursus peut être prononcé par les Immatriculations :

immédiatement après la remise officielle des notes de la session de

La faculté fait également la remarque suivante :

Date

Timbre et signature